



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
7 décembre 2011
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 19^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 25 octobre 2011, à 10 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-56286 (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session
(suite) (A/66/10 et Add.1¹)

1. **M. Schusterschitz** (Autriche) dit que sa délégation se félicite que la Commission du droit international ait recommandé à l'Assemblée générale d'engager un dialogue réservataire, en particulier lorsque la portée d'une réserve fait douter de sa compatibilité avec l'objet et le but du traité concerné. Elle accueille aussi avec satisfaction le principe de la création proposée d'un mécanisme souple pour aider au règlement des différends entre les États qui formulent des réserves et ceux qui y font objection. Pour autant, un tel mécanisme suscite un ensemble d'interrogations d'ordre pratique et juridique : Quelle serait sa composition ? Quelles relations entretiendrait-il avec les organes de surveillance des traités compétents ? Une recommandation de non-validité d'une réserve engagerait-elle seulement les États requérants ou l'ensemble des États parties ?

2. S'agissant de la responsabilité des organisations internationales, la délégation autrichienne se félicite que certains de ses commentaires aient été pris en compte dans le texte du projet d'articles. Elle approuve la recommandation adressée par la Commission du droit international à l'Assemblée générale, à savoir adopter le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales par voie de résolution et envisager d'élaborer ultérieurement une convention sur la base du projet. Étant donné que la pratique est limitée en la matière, on ne saurait dire à ce stade si les États et les organisations internationales en viendront ou non, avec le temps, à donner effet aux dispositions du projet d'articles et si l'élaboration d'une convention se justifiera ou non. Quoi qu'il en soit, la Commission pourrait examiner plus avant le cas de figure dans lequel, lorsqu'un État commet une violation du droit international, une organisation internationale invoque la responsabilité de l'État en question. Ce cas de figure n'est traité ni dans le projet d'articles ni dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

3. La délégation autrichienne se félicite que formation et identification du droit international

¹ À paraître.

coutumier ait été inscrit, entre autres nouveaux sujets, au programme de travail à long terme de la Commission du droit international. Bien que le droit international repose de plus en plus sur les traités internationaux, le droit international coutumier continue de jouer un rôle notable dans les relations internationales. À l'inverse du droit conventionnel, le droit international coutumier n'a jamais été codifié de façon pleinement satisfaisante.

4. La protection de l'atmosphère est une préoccupation croissante de la communauté internationale. Il serait louable que la Commission fasse le point sur les dispositions existantes des diverses conventions pertinentes et qu'elle élabore un nouveau régime juridique en la matière. L'étude de l'application provisoire des traités est elle aussi bienvenue : les États comme les organisations internationales y ont de plus en plus fréquemment recours, or si cette pratique est explicitement légitimée dans l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et par la législation de certains États, des interprétations très diverses sont faites de son champ d'application et de sa signification.

5. La portée d'un sujet comme la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement est en soi trop limitée. Il ne se prête donc pas à l'élaboration de règles générales. De plus, il serait prématuré de codifier une telle norme à ce stade. Bien que celle-ci soit indiscutablement devenue le principal instrument de protection des investissements, il semble difficilement envisageable que la Commission régule une sphère de compétence aussi vaste, et ce d'autant plus que la jurisprudence en la matière ne saurait être considérée comme faisant foi. Enfin, la nécessité d'une codification de la protection de l'environnement en cas de conflits armés n'apparaît pas clairement. Des dispositions pertinentes figurent déjà au paragraphe 3 de l'article 35 et à l'article 55 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

6. **M. Macleod** (Royaume-Uni) constate que les améliorations apportées au site Web de la Commission du droit international, et en particulier l'affichage des comptes rendus analytiques provisoires de ses séances plénières, permettent de suivre plus facilement ses travaux. S'agissant des nouveaux sujets que s'appête à examiner la Commission, il faudrait que l'étude de la formation et de l'identification du droit international

coutumier aboutisse à la publication d'un guide pratique bref, qui ne soit pas exagérément prescriptif et qui s'adresse aux juges, nationaux ou internationaux, aux juristes, entre autres ceux des fonctions publiques nationales, et aux conseillers juridiques des organisations non gouvernementales.

7. L'examen par la Commission de la question de l'application provisoire des traités, pour utile qu'elle soit, ne devra pas donner lieu à l'élaboration d'un projet d'articles, mais se cantonner à l'étude de l'application de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à d'éventuelles observations générales à ce titre. Quant à la norme du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement, sa définition dans le contexte des traités d'investissement suscite de réelles divergences de vues parmi les États et parmi les experts. Si le désir d'apporter des éclaircissements sur ce concept est compréhensible, l'application de la norme du traitement juste et équitable est nécessairement fonction des données spécifiques à chaque affaire, aussi serait-il difficile, voire inopportun, de chercher à appliquer à cette norme une quelconque taxinomie. En outre, le fait que des études similaires ont été déjà réalisées par des entités internationales plus spécialisées dans les questions liées à l'investissement conduit à douter que la Commission du droit international soit l'organe le plus approprié pour étudier plus avant ce sujet.

8. La délégation du Royaume-Uni ne considère pas utile que la Commission examine les deux autres sujets inscrits à son programme de travail, à savoir Protection de l'atmosphère et Protection de l'environnement et conflits armés. En ce qui concerne ce dernier sujet, il serait dénué de sens de réexaminer des règles établies de longue date qui remplissent leur office, à moins que des préoccupations nouvelles soient clairement mises en évidence, auxquelles la Commission pourrait apporter des réponses satisfaisantes.

9. S'agissant du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, la délégation du Royaume-Uni accueille avec satisfaction le commentaire général, qui pourrait se révéler utile au stade de l'application desdits articles, et elle approuve un certain nombre d'observations spécifiques : le fait que plusieurs d'entre eux sont fondés sur une pratique limitée déplace le curseur entre codification et développement progressif en direction de ce dernier; quand bien même on estimerait qu'un article sur la

responsabilité de l'État est le reflet du droit international coutumier, il n'en irait pas nécessairement de même du projet d'article correspondant sur la responsabilité des organisations internationales; on ne doit pas considérer que les projets d'article font autorité au même titre que les articles correspondants sur la responsabilité de l'État. Le commentaire général prend acte de la diversité des organisations internationales, dont il est également tenu compte dans le projet d'article 64, qui fait référence au concept de *lex specialis*.

10. Il faut le rappeler, à la différence des organisations internationales, les États sont pleinement souverains au regard du droit international et ont à leur disposition un arsenal complet de pouvoirs pour s'acquitter de leurs obligations internationales. Le Gouvernement du Royaume-Uni demeure donc préoccupé de constater que, dans certains articles, les responsabilités de l'État sont présentées comme s'appliquant en bloc aux organisations internationales, sans que la différence entre États et organisations internationales soit adéquatement prise en compte.

11. Les commentaires sur le projet d'articles sont moins détaillés qu'on aurait pu l'attendre et, de plus, beaucoup moins détaillés que les commentaires relatifs aux articles sur la responsabilité de l'État. C'est en partie dû au manque de pratique, mais les nombreux renvois aux articles sur la responsabilité de l'État alourdissent le texte et sont une source de confusion. À l'avenir, il sera préférable, dans toute la mesure possible, de réduire au minimum les renvois, de sorte que les projets d'article soient autonomes.

12. Il est encore difficile, à ce stade, de déterminer la mesure dans laquelle certains projets d'article, comme les projets d'article 21 (Légitime défense), d'article 24 (Détresse) et d'article 25 (Nécessité), seront applicables aux organisations internationales. On est conscient que les projets d'article doivent être l'expression de principes généraux, mais les orientations qu'ils fournissent aux États et aux organisations internationales sont moins claires et concrètes lorsque lesdits projets ne sont pas ancrés dans une pratique digne de ce nom, ce qui est le cas des projets d'articles 14 à 16, sur l'aide ou l'assistance prêtée, les directives fournies, ainsi que le contrôle et la contrainte exercés aux fins de la perpétration d'un fait internationalement illicite. La délégation du Royaume-Uni fera parvenir par écrit aux membres de la Sixième Commission des commentaires plus

détaillés sur les projets d'article en question. La loi sur la responsabilité des organisations internationales n'est pas suffisamment cohésive pour justifier qu'on en fasse une convention. Par conséquent, la délégation du Royaume-Uni appuie la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que l'Assemblée générale se contente de prendre note des projets d'article.

13. S'agissant des recommandations de la Commission en ce qui concerne les réserves aux traités, la délégation du Royaume-Uni doute qu'il soit nécessaire de mettre en place un mécanisme d'assistance et se demande si un tel mécanisme n'aurait pas pour effet de nuire à la souplesse requise pour que s'engage avec succès un dialogue réservataire. Ce mécanisme est présenté comme inspiré de celui qui existe dans le cadre du Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public du Conseil de l'Europe, qui agit en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités multilatéraux, or le Comité en question ne fournit aucune assistance technique pour la formulation de réserves aux États autres qu'européens, pas plus qu'il ne fait office de tribune pour le règlement des différends relatifs aux réserves. Certes, occasionnellement, ce comité demande à un État ce qui motive telle ou telle réserve de sa part; mais, en admettant que l'État concerné lui apporte une réponse, celle-ci ne sert qu'à aider les États membres du Conseil de l'Europe à déterminer s'ils souhaitent ou non objecter à ladite réserve. La proposition visant à la mise en place d'un mécanisme de règlement des conflits semble donc malavisée.

14. En revanche, la délégation du Royaume-Uni appuie pleinement la recommandation de la Commission du droit international sur le dialogue réservataire. Toutefois, l'expérience a enseigné à son gouvernement que, lorsqu'on cherchait à déterminer la motivation d'une réserve, on n'obtenait que très rarement une réponse en bonne et due forme, ce qui est regrettable. Ce type de situation n'est propice ni à des relations conventionnelles harmonieuses ni à la sécurité juridique. La recommandation de la Commission décrit clairement la procédure que doivent appliquer les États et les organisations internationales s'agissant des réserves et elle aidera les parties contractantes à évaluer la validité substantielle de ces réserves. En outre, elle ménage la souplesse voulue pour que le dialogue réservataire soit efficace.

15. **M. Huang Huikang** (Chine) dit que les travaux de la Commission du droit international donnent globalement satisfaction à sa délégation et se félicite des nouveaux sujets d'examen inscrits au programme à long terme. Il demeure toutefois préoccupé par l'absence persistante d'étude en profondeur de certains sujets actuellement à l'ordre du jour et par la longueur excessive de certains documents de synthèse. Il faut espérer que la Commission continuera à améliorer ses méthodes de travail de manière à rendre ces documents pragmatiques, tout en préservant leur rigueur conceptuelle, en utilisant pleinement les ressources existantes et en contribuant plus avant à la codification et au développement progressif du droit international.

16. S'agissant des réserves aux traités, le Guide de la pratique sera un document utile tant pour les chercheurs que pour les juristes, mais la délégation chinoise trouve certaines directives problématiques, par exemple la directive 4.5.3, qui n'est pas compatible avec le principe du consentement de l'État en droit conventionnel. En outre, le contenu du Guide de la pratique est quelque peu éclectique, ce qui le rend difficile à mettre en œuvre. Le Gouvernement chinois partage les réticences d'autres États quant au mécanisme d'assistance en matière de réserves dont la mise en place est recommandée par la Commission du droit international.

17. L'adoption en seconde lecture des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et des commentaires correspondants constitue une autre étape majeure dans la codification et le développement du droit international relatif à la responsabilité internationale. Néanmoins, la délégation chinoise a pris note des commentaires émis par un certain nombre d'États et d'organisations internationales au sujet des projets d'articles à la suite de la première lecture. La question est relativement nouvelle dans le domaine du droit international et, à ce jour, l'expérience pratique est limitée en la matière. De plus, il a été souligné que la diversité des organisations internationales faisait douter qu'il soit possible de leur appliquer à toutes des règles uniformes. Ces commentaires émanant d'États comme d'organisations internationales démontrent l'absence de consensus dans la communauté internationale quant aux règles qu'il convient d'appliquer aux organisations internationales en termes de responsabilité. Bien qu'imparfait, le projet d'articles sous sa forme actuelle prend en compte la pratique existante, la jurisprudence

et les textes publiés sur le sujet et il est donc utile en ce qu'il fournit des orientations aux organisations internationales et jette des bases pour un débat plus approfondi. La délégation chinoise est donc favorable à l'incorporation du projet d'articles et des commentaires correspondants tels qu'adoptés en seconde lecture en annexe à la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

18. Selon **M. Tchiloemba Tchitembo** (Congo), le Guide de la pratique sur les réserves aux traités apporte des réponses pratiques à un certain nombre de questions qui touchent à la fois à la doctrine et à la technique, et il propose des règles d'application souples, puisqu'il tient même compte des différences de systèmes juridiques d'un État à l'autre et des spécificités respectives des États et des organisations internationales. Plus précisément, les directives 1.1 (Définition des réserves) et 1.3, sur la distinction entre réserves et déclarations interprétatives, permettent d'éviter toute confusion entre ces deux notions. Le Guide de la pratique définit un équilibre entre l'exercice d'une prérogative conventionnelle – la formulation de réserves, qui doit être considérée comme un droit et non comme une obligation – et l'impératif de stabilité des relations conventionnelles, et il n'encourage pas l'usage abusif des réserves. De plus, la cinquième partie du Guide de la pratique propose des solutions bienvenues à certaines situations juridiquement et politiquement complexes qui surviennent en cas de succession d'États et auxquelles ni la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités ni la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État n'avaient apporté de réponse.

19. Il est regrettable que les directives sur les effets de l'acceptation collective d'une réserve non valide et sur la validité substantielle de l'acceptation d'une réserve aient tout simplement été éliminées de la version actuelle du Guide de la pratique, car des solutions de substitution auraient pu être trouvées. La directive 2.6.13 (Objections formulées tardivement), qui dispose qu'une objection à une réserve formulée après l'expiration du délai prévu à la directive 2.6.12 (Délai de formulation des objections) ne produit pas tous les effets juridiques d'une objection formulée dans le respect de ce délai, implique qu'une réserve formulée tardivement peut produire au moins certains effets juridiques. Si c'est le cas, il faut déterminer plus clairement quels effets juridiques peuvent ainsi être

produits et dans quelles circonstances. En dépit de ces quelques commentaires, le Guide de la pratique vient combler de nombreuses lacunes des instruments conventionnels et sera extrêmement utile.

20. **M^{me} Lijnzaad** (Pays-Bas) fait savoir que sa délégation approuve les efforts déployés par la Commission pour améliorer ses méthodes de travail, et en particulier la suggestion qui a été faite de tenir un registre de présence. S'agissant des réserves aux traités, bien que le travail considérable qui a été accompli par le Rapporteur spécial ait apporté nombre d'éclaircissements sur un pan complexe du droit conventionnel, le Guide de la pratique s'écarte de l'objectif initialement fixé, qui était de proposer des directives concrètes pour le travail quotidien des juristes des fonctions publiques nationales, des fonctionnaires des organisations internationales et des membres des organes de supervision.

21. La délégation néerlandaise appuie le concept de dialogue réservataire et souligne qu'il est important d'assurer la souplesse et l'efficacité d'un tel outil de sorte qu'il permette d'empêcher la formulation de réserves de portée trop vaste et d'obtenir le retrait de celles qui ont déjà été formulées. Toutefois, la proposition visant à établir un observatoire sur les réserves aux traités au sein de la Sixième Commission est malavisée, compte tenu du caractère informel du dialogue réservataire. Le succès des observatoires existants tient à la participation active d'un groupe limité d'États, unis dans leurs objectifs et leur détermination, qui agissent en toute confidentialité et dans le respect mutuel; il serait peut-être inapproprié d'accroître le nombre d'États parties à un tel mécanisme.

22. De plus, la suggestion selon laquelle il y aurait peut-être matière à règlement des différends dans le cas de la formulation de réserves semble irréaliste. Nul n'est obligé d'accepter les réserves : il appartient à l'État qui en formule une de s'assurer qu'elle sera acceptable pour les autres États. Les réserves sont de nature contractuelle, et si une divergence de vues aboutit au refus par un État d'accepter une réserve, cela ne constitue pas en soi un différend.

23. La délégation néerlandaise ne peut souscrire à la directive 1.1.3, où l'on assimile un peu rapidement à des réserves les déclarations concernant le territoire d'application de tel ou tel traité. Lorsque la directive en question a été formulée, on n'a pas accordé

l'attention voulue à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui fait foi en la matière. De même, s'agissant de la directive 2.3.1 (Acceptation de la formulation tardive d'une réserve), la délégation néerlandaise est fermement opposée à ce qu'une réserve tardive soit réputée avoir été acceptée si aucun État contractant ou organisation contractante ne s'y est opposé. La pratique ne corrobore nullement ce point de vue, qui va même à l'encontre de la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que l'intégrité des traités multilatéraux soit préservée.

24. S'agissant des directives 2.9.1 et 2.9.2, il est très rare que les organisations ou États contractants approuvent des déclarations interprétatives ou s'y opposent. C'est aux experts d'autres spécialités du droit international qu'il appartient de tirer les conséquences du silence de sujets de droit international à propos d'une déclaration de ce type ou du comportement d'un État sur la base de telles déclarations, et ces considérations n'ont pas leur place dans le Guide de la pratique.

25. Bien que l'on constate en vérité une grande diversité parmi les organisations internationales, il est néanmoins important que les projets d'article sur la responsabilité de ces organisations, qui jouent un rôle de plus en plus important sur la scène internationale, énoncent un ensemble de principes spécifiant les conditions dans lesquelles elles peuvent être tenues comptables de tout fait illicite dont elles se rendraient coupables. Les États sont eux aussi très divers, mais leurs responsabilités ne font l'objet que d'un seul groupe d'articles.

26. La Commission du droit international a eu raison de prendre pour base du projet d'articles les articles sur la responsabilité des États, évitant ainsi de relancer le débat sur des enjeux complexes liés à la responsabilité puisqu'il n'avait de toute évidence aucune nécessité de le faire. Même si les projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales sont, au bout du compte, souvent similaires à ceux qui portent sur la responsabilité des États, une analyse et des discussions approfondies de l'ensemble de la pratique acquise dans ce domaine avaient été menées au préalable.

27. Bien que la pratique en la matière soit, il est vrai, limitée, le nombre de réclamations déposées pour fait internationalement illicite d'organisation internationale est allé croissant ces dernières années. Il est donc

crucial de mettre en place un ensemble de règles générales sur la responsabilité des organisations internationales, qui devront avoir été rédigées au gré d'un processus ouvert et multilatéral. Dans le cas contraire, les tribunaux nationaux et internationaux saisis de réclamations à l'encontre d'organisations internationales et de membres de ces organisations n'auront d'autre choix que de s'inspirer des articles sur la responsabilité de l'État pour déterminer s'ils peuvent être appliqués, *mutatis mutandis*, aux organisations internationales, et dans quelle mesure. En outre, l'absence de telles règles pourrait nuire à l'exercice futur de leurs pouvoirs par les organisations internationales et, le cas échéant, compromettre la création de nouvelles organisations d'une telle dimension.

28. L'Assemblée générale devrait prendre note du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Toutefois, la délégation néerlandaise estime que le moment n'est pas encore venu d'élaborer une convention.

29. **M. Shin Maengho** (République de Corée) dit que la conduite quotidienne des relations internationales à l'ère moderne serait impossible sans le secours des premiers instruments fondamentaux, rédigés par la Commission du droit international, à savoir les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, sur le droit des traités et sur le droit de la mer. Étant donné que neuf sujets sont déjà inscrits à son programme de travail, la Commission devrait prendre garde de ne pas le surcharger et de n'entreprendre l'examen de nouveaux sujets que dans la mesure où cela est utile pour régler les problèmes du moment. Les cinq sujets inscrits à son programme de travail à long terme présentent tous un intérêt, mais demeurent néanmoins quelque peu abstraits et théoriques à ce stade.

30. La délégation coréenne félicite la Commission du droit international d'avoir achevé la rédaction du Guide de la pratique sur les réserves aux traités et elle espère que celui-ci deviendra un outil précieux pour les diplomates. Ce Guide est à mi-chemin de la codification et du développement du droit international. Le sujet des réserves aux traités renvoie aux objectifs plus fondamentaux du droit international tels qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

31. À mesure que la diplomatie multilatérale gagne en importance au sein de la communauté internationale, il est devenu essentiel de traiter la question de la responsabilité des organisations internationales. Du fait que les États et les organisations internationales sont des sujets de droit international distincts, il était de toute évidence nécessaire de concevoir un projet d'articles distinct, qui s'inspire du projet d'articles d'origine sur la responsabilité de l'État, tout en s'en démarquant. Plus spécifiquement, au paragraphe 2 de l'article 32, qui porte sur l'applicabilité des règles de l'organisation internationale à ses membres, la disposition « sans préjudice » rappelle utilement que la déclaration générale figurant au paragraphe 1 du même article peut souffrir des exceptions. En conclusion, la délégation coréenne considère ce sujet comme important, même si la pratique pertinente est insuffisante, et elle estime nécessaire de recueillir davantage de données quant à la jurisprudence existante et de les analyser.

32. Selon **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce), ce qui a rendu l'élaboration d'un projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales si ardue, c'est la diversité même de ces organisations, qui ont chacune leurs caractéristiques propres, parfois très différentes de l'une à l'autre, et dont il fallait rendre compte dans le texte. Les organisations qui résultent de l'intégration régionale, comme l'Union européenne, ont été rangées dans la même catégorie que d'autres types d'organisations, dont les contours sont moins faciles à cerner. Il est compréhensible que les articles sur la responsabilité de l'État aient été utilisés en guise de prototypes, mais une approche complètement différente – qui aurait consisté à classer dans diverses catégories les types d'organisations identifiés et à traiter distinctement chaque catégorie – aurait permis de surmonter la difficulté. La Commission du droit international a cherché à obtenir le même résultat avec les commentaires, mais si un texte normatif finit par être adopté, les commentaires occuperont alors une place secondaire. Compte tenu du caractère très limité de la pratique pertinente disponible, la Commission a été obligée, dans une large mesure, de privilégier le développement progressif plutôt que la codification, avec la conséquence inévitable que le projet d'articles ne se verra pas accorder la même autorité, du moins tant que la communauté internationale n'aura pas indiqué clairement qu'elle le reçoit positivement. La délégation de la Grèce estime donc nécessaire d'attendre et de réexaminer le texte d'ici quelques

années, à la lumière de l'expérience qui aura alors été acquise.

33. En dépit de certaines améliorations apportées à l'article 22 (Contre-mesures), la délégation grecque a de sérieuses réserves concernant les contre-mesures envers des États tiers ou des organisations internationales, et envers des États membres. Cette possibilité a été maintenue, à condition que les contre-mesures en question soient prévues dans le règlement de l'organisation qui envisage de les prendre, mais il semble peu probable qu'une organisation préfère se prévaloir de cette possibilité plutôt que se doter d'une disposition lui permettant d'infliger des sanctions. Des réticences du même ordre sont suscitées par le projet d'article 51, qui traite des contre-mesures prises par les membres d'une organisation internationale. Il vaudrait mieux exclure le recours aux contre-mesures du projet d'articles et reconnaître qu'elles relèvent du domaine du droit international général.

34. S'agissant de l'article 40 (Mesures visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation), la délégation grecque n'est pas convaincue que les États membres sont bel et bien protégés contre l'invocation de leur responsabilité subsidiaire en cas de demande de réparation. Même si aucune règle du droit international n'impose une telle obligation, la tournure contraignante d'une disposition demandant que « toutes mesures soient prises » plaide clairement en faveur de la responsabilité subsidiaire. En revanche, la délégation grecque trouve que d'autres parties du projet d'articles sont très satisfaisantes, par exemple le chapitre III de la troisième partie (Violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général).

35. **M^{me} Escobar Hernández** (Espagne) considère que la soixante-troisième session de la Commission du droit international, la dernière du quinquennat, a été remarquable du fait que la Commission a achevé ses travaux sur trois sujets qu'elle examinait de longue date : les réserves aux traités, la responsabilité des organisations internationales et les effets des conflits armés sur les traités. Elle peut maintenant consacrer son attention sur les autres sujets qui figurent à son ordre du jour et commencer à en examiner de nouveaux. Son programme de travail comporte une liste impressionnante de sujets qui présentent un intérêt pour les États et pour la pratique internationale, mais elle gagnerait à se concentrer sur un nombre limité d'entre eux, afin d'être plus efficace et plus productive,

et d'obtenir des résultats aussi utiles que précieux pour les États et la communauté internationale dans son ensemble. À cet égard, l'oratrice espère que la Commission établira des priorités en conséquence dans son programme de travail et soumettra ses plans en la matière à la Sixième Commission, pour examen à la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Lorsqu'elle établira ces priorités, la Commission du droit international devra tenir compte des opinions exprimées par les États, en particulier au cours des délibérations de la Sixième Commission.

36. L'achèvement des travaux relatifs au Guide de la pratique sur les réserves aux traités a été l'un des principaux accomplissements de la Commission du droit international à sa session précédente. La délégation espagnole est satisfaite que la Commission ait recommandé à l'Assemblée générale de prendre note de ce Guide et de veiller à ce que sa diffusion soit la plus large possible. Si elle se réserve le droit de faire des commentaires spécifiques sur certaines des directives contenues dans ce Guide lors du débat plus approfondi qui aura lieu à la soixante-septième session de l'Assemblée générale, la délégation espagnole considère néanmoins que le Guide – qui traite de façon intégrée les divers aspects de la formulation de réserves et d'objections aux réserves susceptibles de présenter un intérêt pour les États – est un outil de référence utile pour les États lorsqu'ils doivent s'atteler à la tâche difficile qui consiste à déterminer s'ils peuvent ou doivent formuler des réserves à tel ou tel traité ou des objections aux réserves formulées par d'autres.

37. Les deux recommandations de la Commission qui ont trait au dialogue réservataire attirent l'attention sur la réalité suivante : les réserves comme les objections suscitent des problèmes pratiques épineux qui, dans bien des cas, ne peuvent être réglés au moyen de la simple application des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou des directives elles-mêmes. De fait, les réserves et les objections aboutissent souvent à des prises de position ouvertement conflictuelles. Cette question doit donc être traitée de façon transparente, avec pour objectifs de préserver l'intégrité des traités, de rendre leurs dispositions plus souples et d'obtenir la participation du plus grand nombre possible d'États et d'organisations internationales aux régimes juridiques reposant sur un traité. La délégation espagnole se félicite donc de la recommandation formulée par la

Commission du droit international en ce qui concerne le dialogue réservataire. Elle considère que le mécanisme d'aide au règlement des différends découlant des réserves aux traités est un élément qui va dans le sens du dialogue réservataire et elle est prête à participer à un débat sur l'instauration d'un tel mécanisme.

38. Le principe de responsabilité des organisations internationales a des incidences pratiques considérables et appelle une réglementation internationale. Le texte des projets d'article sur ce sujet préserve un équilibre entre les divers enjeux, sans négliger la dimension importante que revêt la responsabilité des États vis-à-vis du comportement d'une organisation internationale. Le texte du projet d'articles est dans une large mesure similaire, tant dans sa structure globale que dans son contenu, aux articles sur la responsabilité de l'État. Néanmoins, à chaque forme de responsabilité est associé un ensemble de caractéristiques uniques, de sorte qu'il n'est pas toujours possible de transposer les dispositions applicables à l'État mutatis mutandis. Quoi qu'il en soit, le commentaire général qui accompagne le projet d'articles prend acte de la diversité des organisations internationales et de la spécificité de la responsabilité qu'elles peuvent être amenées à assumer au plan international.

39. La délégation espagnole est disposée à appuyer la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles. Pour ce qui est de l'élaboration éventuelle d'une convention, elle est d'avis qu'un sujet de cette importance devrait effectivement donner lieu à un traité. Mais la grande diversité des positions qui ont été prises montre que cette question exige une réflexion et un débat plus approfondis. Il faudra donc l'envisager à un stade ultérieur.

40. **M^{me} Chowdhary** (Inde) dit que sa délégation se félicite de l'adoption du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, qui est exhaustif et repose sur une analyse approfondie de la pratique des États et de la jurisprudence. Elle estime que ce Guide sera on ne peut plus précieux pour les conseillers juridiques des gouvernements et pour les juristes des fonctions publiques nationales, en ce qu'il les aidera à régler les problèmes posés par les réserves aux traités et les déclarations interprétatives.

41. L'adoption par la Commission du droit international du projet d'articles sur la responsabilité

des organisations internationales est un accomplissement significatif. Ce projet a été conçu sur le modèle des articles sur la responsabilité de l'État, mais il tient compte de la nature et des fonctions différentes des organisations internationales. La délégation indienne se félicite du projet d'article 5 – qui précise que c'est le droit international qui détermine si un acte perpétré par une organisation internationale est illicite ou non – ainsi que des dispositions générales contenues dans la sixième partie – qui préservent la possibilité d'appliquer les règles spécifiques du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies. Un fait internationalement illicite peut impliquer la responsabilité directe, conjointe ou multiple, d'une organisation internationale et de ses États membres. Mais il faut examiner de près l'hypothèse d'une responsabilité indirecte, lorsqu'un État a aidé une organisation internationale à commettre un fait internationalement illicite.

42. Les différends entre une organisation internationale et ses membres doivent être réglés conformément au règlement intérieur de ladite organisation et il ne saurait en l'occurrence être question d'adopter des contre-mesures, à moins que le Règlement intérieur ne les autorise explicitement. L'adjonction bienvenue de critères et de conditions applicables dans le cadre du dispositif des contre-mesures tel qu'énoncé aux projets d'article 22 et d'articles 51 à 57 sera la garantie que les contre-mesures sont conformes à l'exigence de proportionnalité et qu'il n'y est recouru que dans des circonstances exceptionnelles. La délégation indienne appuie la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles, l'incorpore en annexe à l'une de ses résolutions et envisage l'élaboration d'une convention sur cette base à une date ultérieure.

43. **M. Garba Abdou** (Niger) fait observer que les points spécifiques à propos desquels la Commission a sollicité des observations de la part des États sont diversement traités par les systèmes juridiques nationaux et qu'il est justifié que chacun de ces points donne lieu à l'établissement d'un régime juridique universellement accepté. La délégation nigérienne estime que la question de l'immunité de juridiction pénale des représentants d'un État est indissociable de l'immunité de juridiction de l'État dont ils incarnent la volonté et accomplissent les missions au moment des

faits. Remettre en cause cette immunité reviendrait à compromettre le principe même de souveraineté des États et la capacité de leurs représentants d'exercer, aussi bien au plan national qu'à l'échelle internationale, la plénitude des compétences qui fondent le pouvoir de l'État. Il est vital de préserver le principe d'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État vis-à-vis d'autres pays, car cette condition est nécessaire à la conduite normale des relations internationales.

44. S'agissant du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales en cas de faits internationalement illicites, ceux qui sont mentionnés dans le projet d'article 6 (Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale) impliquent le plus souvent l'abus des privilèges et immunités octroyés aux représentants et aux agents d'organisations internationales dans les actes constitutifs ou les accords de siège, et prennent notamment la forme du non-respect des lois et règlements relatifs au travail dans le pays d'accueil, ce qui constitue une violation de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. De telles situations doivent être prises en compte par le projet d'articles afin de garantir aux victimes une réparation juste et équitable en cas de rupture abusive de leur contrat de travail.

45. **M. Kessel** (Canada) dit que sa délégation est satisfaite de la création du Groupe de travail sur les méthodes de travail. Celui-ci a fourni des orientations pratiques très utiles à la Commission du droit international et lui a permis de définir des attentes claires en ce qui concerne l'exercice de leurs responsabilités par les rapporteurs spéciaux et la longueur de leurs rapports, mais aussi de déterminer les méthodes de travail des groupes d'étude, du comité de rédaction et du comité de planification. La délégation du Canada félicite vivement la Commission pour les efforts qu'elle déploie afin d'accroître son efficacité. La Commission pourrait aussi s'attacher à inscrire à son ordre du jour des questions qu'il sera possible d'examiner pendant une seule période quinquennale, ce qui contribuera à assurer la cohérence et la rapidité des travaux.

46. S'agissant des nouveaux sujets que la Commission du droit international a décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme, le Gouvernement canadien s'intéresse tout particulièrement au point de vue de la Commission sur

la formation et l'identification du droit international coutumier : celui-ci revêt en effet une importance considérable pour la régulation des affaires internationales, mais les sources de ce droit ne sont pas toujours faciles à consulter, ni ses dispositions à appliquer. Les travaux que la Commission propose d'entreprendre au sujet de la protection de l'atmosphère présentent également de l'intérêt. À cet égard, il faudrait réfléchir à l'utilité de produire des directives et des principes qui permettraient aux États de tirer pleinement parti des compétences des membres de la Commission du droit international.

47. La délégation canadienne accueille avec satisfaction la suggestion qui a été faite d'encourager les États à participer à un dialogue sur les directives relatives aux réserves aux traités, et elle note que les États et les organisations internationales ont manifesté un intérêt véritable à cet égard.

48. S'agissant du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, il est difficile de concevoir des normes qui leur soient applicables à toutes. En effet, elles ne sont pas toutes conçues de la même façon, et des règles qui conviennent à de grandes organisations ne peuvent pas toujours s'appliquer à des organisations internationales plus petites ou à vocation régionale. La Commission est encouragée à consulter des organisations internationales, pour qu'il soit possible de rédiger un projet d'articles qui tienne pleinement compte de la diversité desdites organisations et qui soit adapté à la situation propre à chacune d'elles.

49. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités respecte, dans l'ensemble, l'esprit et la lettre de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Son utilité tient à ce qu'il aide les États et les organisations internationales à s'y retrouver dans le labyrinthe complexe des réserves, de l'acceptation des réserves et des objections faites à celles-ci. Comme il est important que le projet d'articles soit pragmatique, il faudrait lever l'ambiguïté sur le référent de « it » dans la phrase d'introduction du libellé anglais du paragraphe 3.1.1 (Réserves interdites par le traité). De même, à l'alinéa 2 du paragraphe 3.2.1 (Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle d'une réserve), on ne sait pas si « l'acte » fait référence au rapport, à la décision ou à la conclusion qui contient l'appréciation. À cet égard, l'orateur observe que si les commentaires leur avaient

été communiqués plus tôt, les délégations auraient eu davantage de temps pour y répondre correctement.

50. Dans son avis consultatif concernant les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour internationale de Justice a clairement indiqué qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre l'intégrité d'un traité et la recherche de son universalité. Cet équilibre est défini à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui pose des conditions pour la formulation de réserves et dispose qu'une réserve ne peut être émise qu'au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer. Bien que ce principe soit rappelé dans la directive 1.1 (Définition des réserves), on ne saurait dire si la directive 2.3, en légitimant la formulation tardive de réserves, ressortit au développement progressif du droit international ou apporte un éclaircissement quant au libellé de la Convention de Vienne. Par ailleurs, en quoi l'absence de réponse de la part des autres États contractants vaudrait-elle validation d'une réserve qui serait sinon considérée comme irrecevable? Cette disposition a pour effet de mettre les autres États en demeure de répondre alors qu'ils n'y sont, normalement, nullement obligés, et elle pourrait mettre en péril l'équilibre susmentionné. La Commission du droit international devrait prendre garde à ne pas donner l'impression que l'intégrité d'un traité revêt moins d'importance que son caractère universel.

51. La délégation sud-africaine approuve l'interprétation donnée dans le Guide de l'effet juridique des réserves, et plus spécifiquement la directive 4.5.1 (Nullité d'une réserve non valide), qui est conforme à la position adoptée par plusieurs experts renommés du droit international, à la pratique des États et à la logique qui gouverne les Conventions de Vienne. Une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est dépourvue de tout effet juridique.

52. Lorsqu'un traité est ratifié par un État qui a formulé une réserve considérée comme nulle et non valide, le traité s'applique-t-il dans son intégralité à l'État en question? La délégation sud-africaine est d'avis que ce doit être le cas : l'intégralité du traité s'applique à l'État considéré, y compris les dispositions au sujet desquelles il a formulé la réserve non valide. Les États ont le droit souverain d'adhérer à un traité et de formuler des réserves cohérentes par

rapport aux termes dudit traité. Si un État a formulé une réserve non valide et que son attention a été attirée sur ce point, l'État considéré ne peut pas se comporter comme si sa réserve avait été acceptée. Il a la possibilité de dénoncer le traité et, s'il n'exerce pas ce droit, on doit considérer qu'il a l'intention d'en respecter les dispositions. Selon la directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité), l'auteur d'une réserve non valide est lié par le traité sans le bénéfice de la réserve à moins qu'il ait exprimé une intention contraire. Compte tenu de la complexité de cette question, il serait bon de remplacer à l'alinéa 2 le membre de phrase « ou qu'une telle intention soit établie autrement », quelque peu obscur, par l'affirmation déterminée que les États doivent être prudents lorsqu'ils rédigent et formulent des réserves aux traités, et clairs quant à leurs intentions et aux obligations juridiques qui les lient.

53. S'agissant du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, les principales questions qui subsistent portent sur la nature d'une organisation internationale. Dans l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, la Cour internationale de Justice a rendu l'avis consultatif suivant : bien qu'une organisation internationale soit dotée d'une personnalité juridique internationale propre, ce n'est certainement pas un État; sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs ne sont pas identiques à ceux des États. Bien qu'on puisse prendre pour référence le projet d'articles sur la responsabilité des États, il est intéressant de déterminer si les caractéristiques spécifiques de l'organisation internationale doivent être rappelées dans chaque affaire. À titre d'exemples, les projets d'article 15 (Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite), d'article 16 (Contrainte exercée sur un État ou une autre organisation internationale) et d'article 17 (Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres) tiennent-ils compte de la nature des organisations internationales, dans le cadre desquelles les décisions sont prises soit par les États qui en sont membres, eux-mêmes soumis au droit international, soit par la structure décisionnaire propre à l'une ou à l'autre organisation? Ce n'est pas clair. Par conséquent, le Gouvernement sud-africain approuve sans réserve l'idée que l'organisation internationale est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses États membres, ce qui implique que son comportement peut

être jugé de façon indépendante. Cette question est suffisamment complexe pour que la Commission du droit international ou les États Membres l'analysent de façon plus détaillée.

54. **M. Horváth** (Hongrie) dit que la Commission a notablement progressé dans ses travaux au cours de la soixante-troisième session, en adoptant des projets d'articles complets sur la responsabilité des organisations internationales et sur les effets des conflits armés sur les traités, et en achevant ses travaux sur les réserves aux traités. Toutefois, la délégation hongroise souhaite souligner qu'il est important de mettre la dernière touche à l'examen de certains sujets qui sont inscrits depuis trop longtemps à l'ordre du jour de la Commission, avec des résultats mitigés.

55. S'agissant des interrogations spécifiques de la Commission quant à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation hongroise recommande une approche en deux temps. La Commission devrait d'abord tenter de faire le point sur les règles de droit international existantes, telles qu'énoncées dans les conventions relatives aux crimes internationaux ou aux relations diplomatiques et consulaires. À ce titre, la délégation hongroise partage l'avis du Rapporteur spécial, à savoir que la source principale de l'immunité de juridiction pénale étrangère dont bénéficient les représentants de l'État n'est autre que le droit international coutumier. Ce n'est donc qu'après avoir constaté que la codification des règles coutumières ne suffit pas à régler le problème que la Commission devrait engager la phase de développement progressif.

56. Les chefs d'État et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères jouissent d'une immunité totale en vertu des fonctions officielles qu'ils exercent. Personne ou presque ne conteste cette règle du droit coutumier, qui a été entérinée par la Cour internationale de Justice dans son jugement en l'affaire *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*. Les précédents sont en nombre insuffisant pour justifier la conclusion selon laquelle le droit international coutumier autorise l'octroi de l'immunité personnelle à d'autres fonctionnaires de haut rang. Néanmoins, si un représentant de l'État, autre que ceux qui visés plus haut, se rend en visite officielle dans un autre État, l'intéressé doit pouvoir être en mesure de réclamer l'immunité *de lege lata* dans l'exercice de ses fonctions. Ce principe vise à garantir une conduite

harmonieuse des relations internationales et il est inscrit dans la Convention sur les missions spéciales. Aux termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les membres du personnel diplomatique, administratif et technique des missions diplomatiques jouissent *de lege lata* de l'immunité de juridiction pénale étrangère à titre personnel dans l'État qui les reçoit.

57. En ce qui concerne le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la loi hongroise est conforme à celle de l'Union européenne et aux accords internationaux et prévoit l'attribution et le transfert de la juridiction pour l'exécution de peine, l'offre de poursuite ou l'extradition. Bien que la loi hongroise ne fasse pas explicitement référence au principe *aut dedere aut judicare*, elle comporte certaines dispositions pertinentes. Par exemple, dans le cas de crimes commis par des étrangers en Hongrie ou à bord d'un aéronef ou d'un navire hongrois, en vertu de sa législation relative à la coopération internationale en matière pénale, le transfert de l'autorité d'engager des poursuites est impératif si la Hongrie n'exerce pas le droit qui lui est conféré à ce titre par l'un ou l'autre des traités internationaux y relatifs.

58. La plupart des nouveaux sujets que la Commission du droit international se propose d'examiner découlent naturellement de ses travaux antérieurs, mais la règle du traitement juste et équitable en droit de l'investissement international ne relève pas à proprement parler du droit international public. Bien que rien n'empêche la Commission de s'aventurer dans le domaine du droit international privé, il est vital qu'elle coopère à ce titre avec d'autres organes internationaux qui font partie du système des Nations Unies, en particulier la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

59. La délégation sud-africaine se félicite de l'achèvement du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et des commentaires y relatifs, qui viennent utilement compléter les articles sur la responsabilité de l'État pour des faits internationalement illicites. Elle appuie la recommandation de la Commission du droit international à l'Assemblée générale tendant à ce que celle-ci prenne note du projet d'articles et envisage l'élaboration d'une convention sur cette base à un stade ultérieur. La Commission a trouvé une solution appropriée en ce qui concerne l'ancien alinéa c) du

paragraphe 2 du projet d'article 2, en le scindant en deux parties et en fournissant deux définitions distinctes, l'une d'« organe d'une organisation internationale » et l'autre d'« agent d'une organisation internationale ». La nouvelle version du projet d'article 5 (Qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite) permet d'éviter une interprétation incorrecte de l'article 64, à savoir que si un fait est considéré comme licite au regard du règlement d'une organisation internationale, il est nécessairement licite au regard du droit international. À cet égard, les mots qui ont été ajoutés au paragraphe 2 de l'article 10 sont également utiles. Enfin, s'agissant de l'article 40, la délégation hongroise se félicite de constater que le paragraphe 2 dont le Rapporteur spécial avait demandé l'incorporation a suscité l'adhésion et a trouvé sa place dans la version définitive du texte.

60. Selon M^{me} **Abdul Hamid** (Malaisie), il convient de féliciter la Commission du droit international d'avoir adopté la version complète du Guide de la pratique sur les réserves aux traités. Sa délégation note avec appréciation que la version définitive des directives reprend certains des commentaires faits par les États, notamment la Malaisie, en ce qui concerne les anciennes directives 1.4.2 (Déclarations visant à ajouter des éléments supplémentaires à un traité), 2.1.8 (Procédure en cas de réserves manifestement non valides), 2.9.9 (Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative), 3.4.1 (Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve) et 3.6, 3.6.1 et 3.6.2, qui traitent de la validité substantielle des diverses réactions possibles à une déclaration interprétative.

61. Toutefois, dans des commentaires détaillés que la délégation malaisienne avait adressés par écrit au Secrétariat, celle-ci a exprimé certaines vues qui n'ont pas été reprises dans la version définitive du Guide. Ainsi, elle considère que les directives 1.1.1 (Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur), 1.1.2 (Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence) et 1.1.6 (Réserves formulées en vertu de clauses autorisant expressément l'exclusion ou la modification de certaines dispositions d'un traité) imposent des restrictions indues aux États, en insistant a priori sur le fait que les déclarations unilatérales constituent des réserves, et ce quand bien même cela ne correspondrait pas à l'intention initiale des États. Par contraste, les directives 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 suggèrent que la nature d'une déclaration

unilatérale dépend de l'effet juridique visé. Dans la directive 1.7.1 (Alternatives aux réserves), les modalités de la formulation des dispositions de substitution aux réserves et les critères qui permettent de les en différencier doivent être explicités afin d'éviter toute confusion. À propos de la directive 3.2 (Appréciation de la validité substantielle des réserves), la délégation malaisienne est d'avis que l'organe de surveillance d'un traité doit être composé d'experts indépendants et non pas de représentants d'États, de sorte qu'il puisse exercer ses fonctions sans que s'exerce sur lui une quelconque influence politique. L'esprit de la directive 3.2.1 (Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle d'une réserve) est le suivant : les organes de surveillance des traités ne peuvent contraindre un État à abandonner une réserve dont il est l'auteur, mais doivent plutôt chercher à aider les États à formuler leurs réserves de telle sorte qu'elles soient valides. Il serait utile que la portée des effets juridiques de l'appréciation effectuée par l'organe de surveillance soit définie clairement dans la directive. Une telle appréciation ne saurait être contraignante pour l'État partie, mais devrait plutôt jouer le rôle d'une simple recommandation. En conséquence, le paragraphe 4 de la directive 4.5.3 (Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité), qui impose un délai spécifique aux États pour faire connaître leurs intentions, doit être supprimé.

62. La délégation malaisienne craint que la directive 2.4.7 (Formulation tardive d'une déclaration interprétative) ait pour effet de rendre caduque une disposition du traité sur le délai imposé pour la formulation de déclarations interprétatives, aussi demande-t-elle des éclaircissements quant à ladite disposition. Par ailleurs, du fait que le libellé de la directive 2.4.8 et des commentaires y afférents n'indiquent pas si les procédures applicables à la formulation d'une déclaration interprétative s'appliquent aussi aux modifications susceptibles d'y être apportées, elle craint aussi que les États parties ne soient pas informés de mesures prises par des États ayant décidé de modifier leur position de facto par leur comportement, sans en faire part aux autres.

63. Selon la directive 3.5 (Validité substantielle d'une déclaration interprétative), une déclaration interprétative peut être formulée à moins que ladite déclaration soit interdite par le traité auquel elle se

rapporte, mais cette condition ne devrait être applicable que dans le cas d'interdictions spécifiquement mentionnées dans le traité. Pour ce qui est de la directive 3.5.1 (Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve), on ne saurait imposer de conditions à l'entérinement d'une déclaration unilatérale à moins qu'il ait été déterminé de façon concluante qu'il s'agit en fait d'une réserve. En outre, la directive ne précise pas clairement qui aurait autorité pour le déterminer.

64. Pour ce qui est de l'application du Guide de la pratique aux organisations internationales, il faut garder en tête que le pouvoir dont celles-ci sont investies pour conclure des traités est différent de celui dont sont dotés les États, et qu'il dépend pour une grande part de l'acte constitutif des organisations et du mandat qui leur a été confié par les États qui en sont membres. Il s'ensuit qu'un régime juridique distinct devrait être élaboré pour les organisations internationales. La délégation malaisienne est donc d'avis qu'il est inapproprié de mentionner les organisations internationales dans le Guide, ce qui est pourtant le cas dans les directives 2.8.7 à 2.8.11 et 4.1.3.

65. Enfin, s'agissant de la recommandation émise par la Commission du droit international au sujet de mécanismes d'assistance à la formulation de réserves aux traités, l'assistance technique en question ne devrait être dispensée qu'à la demande des États.

66. **M. Martinsen** (Argentine) observe que l'une des principales qualités du Guide de la pratique sur les réserves aux traités est qu'il fait l'analyse systématique de la pratique des États en ce qui concerne l'acceptation expresse ou tacite des réserves et la formulation de réserves ou d'objections à des réserves. Par ses travaux, la Commission du droit international a également apporté des éclaircissements quant au régime applicable aux déclarations interprétatives et à leurs effets. Le Guide traite d'un certain nombre des enjeux associés au développement progressif du droit international susceptibles de nécessiter un examen plus approfondi, comme l'objet des réserves et le statut des réserves en cas de succession d'États. Toutefois, certaines des recommandations formulées par la Commission, telles que la proposition d'instauration d'un observatoire sur les réserves aux traités, exigent un examen minutieux compte tenu de la nécessité de préserver l'intégrité du droit international.

67. S'agissant du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, la délégation argentine est elle aussi d'avis qu'il est essentiel de prendre acte de la diversité de ces organisations. Elle se félicite néanmoins des efforts déployés par la Commission pour déterminer la nature de leurs responsabilités communes, au niveau international, vis-à-vis des États et des autres organisations internationales. Enfin, dans le projet d'article 22 (Contre-mesures) et au paragraphe 2 du commentaire y afférent, l'application par analogie des principes spécifiques qui gouvernent la responsabilité d'un État vis-à-vis d'un autre aux relations entre les organisations internationales et les États non membres requiert un examen minutieux à la lumière de la règle *pacta tertiis*. Les limites de la compétence des organisations internationales méritent aussi une attention particulière.

68. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) constate que, si les critiques formulées à l'égard de la Commission du droit international sont fréquemment exagérées, il est important que s'engage un dialogue ouvert entre ses membres et ceux des délégations au sujet des préoccupations légitimes de ces dernières. Une coopération étroite contribuera à rectifier toute imperfection et à améliorer l'efficacité de la Commission du droit international, ce qui aura pour effet de servir l'objectif plus vaste qui consiste à réaffirmer la prééminence de l'état de droit dans les relations internationales, sur la base des travaux dénués de tout parti pris idéologique des experts et des praticiens du droit.

69. La plupart des travaux de la Commission du droit international ne se présentent pas sous la forme d'instruments internationaux juridiquement contraignants, ce qui tient en partie à l'inertie de la Sixième Commission, qui devrait collaborer plus activement avec elle, en particulier pour ce qui est des sujets dont l'examen est terminé. De plus en plus souvent, la Commission du droit international adopte des recommandations ou des directives concernant la pratique des États, ainsi que d'autres instruments non contraignants, plutôt que des projets de convention, mais de son côté, la Sixième Commission repousse indéfiniment l'examen des projets d'articles préparés par la Commission du droit international. Le fait que les États ne sont pas disposés à élaborer une convention sur la base des projets d'articles établis à ce jour par la Commission du droit international menace

de rendre plus complexe la codification et le développement progressif du droit international dans des domaines plus spécialisés, dans lesquels les États seront encore moins disposés à assumer des obligations de caractère juridique. Par conséquent, la Sixième Commission devrait peser sur la Commission du droit international pour qu'elle examine des sujets qui constituent des préoccupations pressantes pour la communauté internationale dans son ensemble, aux fins de l'élaboration et de l'adoption d'instruments juridiques dans un avenir proche.

70. La délégation russe accueille avec satisfaction la proposition d'élaboration de recommandations pratiques par la Commission du droit international sur la formation et l'identification du droit international coutumier, car il n'existe pas d'interprétation uniforme de ce processus. Des directives faisant autorité en la matière serait d'un grand secours pour les juges et autres professionnels du droit. Les autres sujets approuvés par la Commission du droit international exigent que la Sixième Commission les étudie de manière plus approfondie.

71. S'agissant du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, la délégation russe espère qu'il sera largement accepté par la communauté internationale et constituera un instrument utile pour régler les nombreux problèmes que soulèvent les réserves et les déclarations interprétatives. Le Guide aborde un certain nombre de questions qui ne sont pas directement traitées par la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment les effets des réserves, et il établit des distinctions claires entre les effets des réserves dont la validité substantielle est acquise et ceux des réserves non valides.

72. Le libellé du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales s'inspire de celui du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, tout en tenant compte dans une certaine mesure des caractéristiques spécifiques des organisations internationales. Si des questions importantes sont traitées aux articles 14 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite), 17 (Contournement des obligations internationales par l'intermédiaire des décisions et autorisations adressées aux membres) et 32 (Pertinence des règles de l'organisation), un certain nombre de dispositions sont sujettes à caution. L'idée que les organisations internationales seraient désormais dotées de certains droits dont seuls les États pouvaient auparavant se

prévaloir, comme le droit à l'autodéfense, suscite la controverse. Quant au concept de « contrôle effectif », utilisé dans le projet d'article 7 (Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale) en relation avec la responsabilité d'une organisation internationale pour les actes commis par des tierces parties, il exige aussi une analyse plus détaillée. Enfin, le projet d'article 40 (Mesures visant à assurer l'acquittement de l'obligation de réparation), selon lequel les membres d'une organisation internationale doivent prendre toutes les mesures voulues pour donner à l'organisation les moyens de s'acquitter efficacement de son obligation de réparation pour les faits internationalement illicites, mérite aussi qu'on en débattenne plus avant.

La séance est levée à 13 heures.